



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-LES-VILLAGES  
Du 03 juillet 2014**

L'an deux mil quatorze, le trois juillet à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 et 30 juin 2014 par **Madame Christelle MINARD**, Maire de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Tremblay les Villages.

**Étaient présents** : Christelle MINARD, Jean-Luc SORAND, Annabel DOS REIS, Arnaud LEHERICHER, Yves LAOUENNAN, Grégory MAIN, Thibault PELLETIER, Frédéric SEVIN, Virginie BOUCHARD, Marie-France CABARET, Nathalie DAVIAU, Mylène MILON, Marc RAVANEL, Agnès SESCHEBOEUF, Ariel ALLARD, Jean Claude MORIN .

**Étaient absents en ayant donné pouvoir** :

Karine LECLUYSE a donné pouvoir à Christelle MINARD

Catherine BAZIN a donné pouvoir à Virginie BOUCHARD

Françoise LEREAU a donné pouvoir à Marie-France CABARET

**Secrétaire de séance** : Annabel DOS REIS

**Délibération 2014.07.01 :**

**Plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Tremblay les Villages.**

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Prescription et Modalités de concertation L123-13 et L300,2**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300.2,

Vu la loi n°2001-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Le droit des sols de la commune de Tremblay-les-Villages est actuellement régi par le Règlement National d'urbanisme.

Au vu des lois Grenelle et ALUR et des besoins d'encadrement des occupations et utilisations du droit des sols du territoire de Tremblay-les-Villages, il convient d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, afin de favoriser une maîtrise de la consommation d'espaces et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Cette élaboration sera également l'occasion de



# Commune de Tremblay les Villages

5, rue de Châteauneuf  
28170 Tremblay-les-Villages

☎ 02.37.65.28.18.

☐ 02.37.65.30.66.

mairie.tremblay.villages@wanadoo.fr

doter la commune de règles propres aux enjeux de son territoire en matière d'utilisations et d'occupations du sol.

Le PLU exprimera, sur le territoire de Tremblay-les-Villages, l'organisation urbaine en matière de développement économique, social et de l'environnement à court et moyen termes.

Le PLU sera en cohérence avec les nouvelles dispositions introduites par la loi dite « Grenelle II » adoptée le 12 juillet 2010, et de la loi dite ALUR du 24 mars 2014 qui visent à intégrer de manière plus forte que précédemment, les objectifs de développement durable et les politiques environnementales d'urbanisme, d'habitats, de transports dans les documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU de Tremblay-les-Villages sont les suivants :

- La dotation de la commune d'un document d'urbanisme réglementaire adapté à son territoire,
- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion adaptée et locale du territoire,
- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle II », tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation d'espaces,
- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace,
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales : Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE), Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU et d'arrêter les modalités de concertation exposées ci-après. Le dispositif de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre de personnes (habitants, associations, acteurs économiques, ...) à la définition de l'avenir de leur commune et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie,
- Parution dans le journal municipal ou le bulletin municipal,
- Organisation d'ateliers avec le public,
- Mise à disposition d'un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations,
- Organisation de réunions publiques.



# Commune de Tremblay les Villages

5, rue de Châteauneuf  
28170 Tremblay-les-Villages

☎ 02.37.65.28.18.

☐ 02.37.65.30.66.

mairie.tremblay.villages@wanadoo.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**-DECIDE** de prescrire l'élaboration du PLU de la commune de Tremblay-les-Villages sur l'ensemble du territoire communal, visée aux articles L 123-1 et suivants et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ,

**-DECIDE** de mener la procédure d'élaboration selon le cadre défini par les articles L123-13, L123-6 et suivants et R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques,

**-APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU rappelés ci-avant ;

**-DEFINIT** les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;

**-AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec l'élaboration du PLU,

**-PRECISE** que :

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT,
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture),
- Et à toute personne citée aux articles L123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

**Délibération rendue exécutoire selon le CGCT L2131-1 dès transmission au représentant de l'État et affichage.**



Le Maire, Christelle MINARD